

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

COPIE

N°1004298

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lavail  
Juge des référés

Ordonnance du 28 juillet 2010

Le Tribunal administratif de Lille,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE, dont le siège est au 21 rue des Peupliers Z.A. du Petit Nanterre à Nanterre (92752), par Me Sabattier, avocat ; la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE demande au tribunal :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché de conception réalisation lancé par le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale concernant la construction de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale ;

2°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge du groupement de coopération sanitaire blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'au préalable il y aurait lieu d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de communiquer sans délai certains documents nécessaires à l'instruction de la requête, que cette demande a d'ailleurs été faite sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 par lettre du 23 juin 2010, qu'elle justifie d'un intérêt à agir en tant que mandataire de groupement, que la procédure de passation est entachée de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence en ce que le pouvoir adjudicateur a laissé un délai insuffisant (deux mois) aux candidats pour remettre leurs offres ce qui est insuffisant pour optimiser une offre, qu'il a retenu une offre non-conforme et a violé l'égalité de traitement entre les candidats en ce que l'offre du groupement retenu (Jensen/Eiffage) fait état d'un tonnage traité par jour ouvré de 10 734 Kg au lieu des 12 000 KG/jour prévus par tous les documents de la consultation, que l'offre du groupement retenu (Jensen/Eiffage) ne respecte pas l'exigence de construction sur deux niveaux, ce qui lui a permis de fortement diminuer son coût de construction, que certains critères de jugement des offres sont illégaux tel le coût d'exploitation correspondant au nombre d'agents prévus pour le fonctionnement de la blanchisserie, que les critères ont été mal appliqués ou pas du tout,

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2010, présenté pour le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale, par Me Nil Symchowicz, avocat, tendant au rejet de la requête et à mettre la somme de 4 000 euros à la charge de la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que s'agissant du délai de remise des offres, la requérante ne démontre pas avoir été lésée par la supposée insuffisance du délai, que 63 jours ont été laissés aux candidats pour remettre leurs offres, soit près du double de ce qui était exigé par le code des marchés publics ; qu'il y a eu parfaite conformité de l'offre du groupement attributaire, que le sous critère coût d'exploitation est régulier, que la requérante n'a pu être lésée par ce sous critère en ce qu'elle a obtenu la note 25/25 ; que s'agissant du sous critère « organisation du chantier et du groupement », la requérante a aussi obtenu la note maximale, elle n'a donc pu être lésée par ce sous critère ; que s'agissant du sous critère « coûts de construction », la moins value que la requérante a proposé ne correspondait pas à l'offre de base mais à des variantes inintéressantes au plan technique et fonctionnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2010, présenté pour la société Jensen France tendant au rejet de la requête et à mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la demande tendant à la communication de certaines pièces par le juge des référés n'entre pas dans son office, que les délais de remise des offres ont été respectés, que l'offre de la société requérante était non-conforme et aurait dû ainsi être écartée ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre à porter à 7 000 euros la somme à mettre à la charge du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lavail comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2010 à 14h00 :

- le rapport de M Lavail ;

- les observations de Me Sabattier, avocate, pour la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par le moyen nouveau tiré de ce qu'il y a eu modification irrégulière des conditions de la consultation au cours de la procédure de passation du marché en ce que le pouvoir adjudicateur aurait modifié ses besoins en

demandant que la capacité de traitement de la blanchisserie soit de 10734 KG/jour ouvré au lieu de 12000 KG,

- les observations de Me Morice, substituant Me Nil Symchowicz, avocat pour le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale, tendant aux mêmes fins que ses écritures ;

- les observations de Me de Lagarde, substituant Me Richer, avocat, pour la société Jensen France tendant aux mêmes fins que ses écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 juillet 2010, présentée pour la société Jensen France ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence du 8 décembre 2009, le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale a lancé une procédure d'appel d'offres restreint en vue de l'attribution d'un marché de conception-réalisation portant sur la construction de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale ; que la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE demande l'annulation de la procédure de passation de ce marché ;

Sur l'intervention de la société Jensen France:

Considérant que le jugement à rendre sur la requête de la la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE est susceptible de préjudicier aux droits de la société Jensen France, attributaire du marché contesté ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit ordonnée la communication de certains documents :

Considérant que la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE demande que soit ordonnée au groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale la production des rapports d'analyse des offres post et pré audition, des actes d'engagement de l'attributaire, de la totalité des documents contractuels signés de l'attributaire, du rapport de présentation, du bordereau des prix et détail estimatif de l'attributaire, de l'offre de l'attributaire ; qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés pré-contractuels tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication de ces documents ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation du marché et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE soutient qu'il y a eu modification irrégulière des conditions de la consultation ;

Considérant que s'agissant du volume de traitement du linge, les documents de la consultation précisaient que le marché portait sur la construction d'une blanchisserie de capacité de 12000 KG de linge /jour sur une plage horaire de 7 heures de production ; que compte tenu des réponses de l'ensemble des candidats qui étaient considérées comme peu compréhensibles pour une analyse des coûts d'exploitation il a été transmis, après la remise des offres, un document type à compléter par l'ensemble des candidats devant faire apparaître les coûts d'exploitation prévisionnels pour un tonnage traité par jour ouvré de 10 734 Kg/jour ; que toutefois le rapport final d'analyse des offres de la commission technique se fonde exclusivement, s'agissant du coût d'exploitation, sur les réponses données au document type qui font apparaître un coût annuel en euros compte tenu du tonnage de 10 734 Kg et alors que la société requérante formulait sa réponse sur la base de 12 000 Kg prévue par les documents de consultation, qu'en modifiant ainsi de manière conséquente la base d'hypothèses de production et alors même que la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE n'a pas été conviée à compléter son offre sur la base d'un tonnage de 10 734 Kg afin de pouvoir équitablement comparer les offres la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE est fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a faussé la concurrence en retenant l'offre de la société Jensen France après avoir analysé des offres non comparables, ce qui a été de nature à la léser dans ses droits ;

Considérant qu'il en résulte que la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE est fondée à demander que le tribunal annule la procédure de passation du marché de conception réalisation lancé par le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale concernant la construction de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale et la société Jensen France demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale et de la société Jensen France tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale et de la société Jensen France la somme de 1 400,00 euros chacune au titre des dispositions précitées au profit de la requérante ;

## ORDONNE

Article 1er : L'intervention de la Société Jensen France est admise.

Article 2 : La procédure de passation du marché de conception réalisation lancé par le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale concernant la construction de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale est annulée.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale et la société Jensen France verseront chacun la somme de 1 400 euros à la société KANNEGIESSER FRANCE au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale et de la société Jensen France sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE KANNEGIESSER FRANCE, au groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière de la Côte d'Opale, à la société Jensen France, à la société Eiffage construction Côte d'Opale, à la société Abciss architectes, à la société Iosis nord et à la société Crystal.

Fait à Lille, le 28 juillet 2010

Le juge des référés,

signé

M. LAVAIL

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier